



# COMMISSIONER'S DIRECTIVE DIRECTIVE DU COMMISSAIRE

Number - Numéro:  890	Date 1998-09-18  Page: 1 of/de 4
-----------------------------	--

## INMATE'S CANTEEN

## CANTINE DES DÉTENU(S)

### POLICY OBJECTIVE

1. To allow inmates to purchase items sold through a canteen operation, which is run according to generally accepted business practice and, to the fullest extent possible, by inmates.

### LEGISLATIVE AUTHORITY

2. *Corrections and Conditional Release Act*, section 97.

### CROSS-REFERENCES

3. Commissioner's Directive 860, entitled "Inmate's Money", Commissioner's Directive 090, entitled "Personal Property of Inmates".

### MAXIMUM CANTEEN EXPENDITURES

4. The maximum allowable amount for canteen purchases, including perishable items and canteen-like items purchased through clubs/groups, shall not exceed \$90 per pay period. Canteen items shall be purchased with funds from the inmate's current account.

### HOLIDAY CANTEEN

5. The Executive Committee shall approve any change to the annual limit for Holiday Canteen purchases by October 15. Otherwise, the limit in place for the previous year shall apply. The amount for Holiday Canteen purchases shall be spent between November 1st and December 31st and includes taxes. However, the institutional head may allow inmates whose equivalent major holiday occurs at another time in the year to purchase a Holiday Canteen for the same amount approved as per this paragraph; items for this Holiday Canteen shall be purchased in accordance with paragraphs 7

### OBJECTIF DE LA POLITIQUE

1. Permettre aux détenus d'acheter des articles vendus dans une cantine qui est exploitée conformément aux pratiques commerciales généralement reconnues et, autant que possible, par des détenus.

### FONDEMENT LÉGISLATIF

2. *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, article 97.

### RENOIS

3. Directive du commissaire n° 860, « Argent des détenus »; Directive du commissaire n° 090, « Effets personnels des détenus ».

### MONTANT MAXIMUM DES DÉPENSES DES DÉTENU(S) À LA CANTINE

4. Les dépenses des détenus à la cantine, y compris l'achat par l'entremise de clubs ou de groupes de denrées périssables et d'objets semblables à ceux qui sont offerts à la cantine, ne doivent pas dépasser 90 \$ par période de paye. Les détenus puiseront à leur compte courant pour payer leurs achats à la cantine.

### CANTINE DES FÊTES

5. Le Comité de direction autorisera, au plus tard le 15 octobre, toute modification du montant maximum annuel que les détenus peuvent dépenser à la cantine des Fêtes. Autrement, le plafond sera le même que l'année précédente. Le montant maximum autorisé comprend les taxes. Les achats à la cantine des Fêtes doivent se faire entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre. Toutefois, le directeur peut permettre aux détenus dont la fête principale tombe à une autre période de l'année de faire des achats de cantine des Fêtes jusqu'à concurrence du montant maximum autorisé



and 8 of this directive.

### **PROFIT MARGIN**

6. The profit margin shall be set at 10 per cent, subject to amendment in accordance with paragraph 8 d.

### **RESPONSIBILITIES**

7. The Regional Deputy Commissioner shall establish a regional list of categories of products to be sold in canteens and a maximum number of items in each category that shall be carried at any one time. The list could be revised once a year.
8. The institutional head shall specify:
  - a. canteen items for sale in accordance with the regional list;
  - b. sales prices of canteen items;
  - c. the circumstances under which a canteen advance against inmate pay/allowances will be granted, the maximum amount of advances and a mechanism for reimbursement of advances;
  - d. on agreement with the Inmate Committee, any profit margin less than 10 per cent;
  - e. credit of canteen profits and debit of losses.
  - f. the list of items available for the Holiday Canteen.

### **CANTEEN STOCK**

9. Normally, public funds shall be used to purchase canteen stock. The institutional head shall establish a mechanism for recuperating public funds from canteen sales.

conformément au présent paragraphe; les articles offerts à cette cantine des Fêtes seront achetés en conformité avec les paragraphes 7 et 8 de la présente directive.

### **MARGE DE PROFIT**

6. La marge de profit sur les ventes de la cantine est fixée à 10 pour cent, sous réserve de modification en conformité avec l'alinéa 8 d.

### **RESPONSABILITÉS**

7. Le sous-commissaire de la région doit établir une liste régionale des catégories de produits mis en vente dans les cantines et doit fixer le nombre maximum d'articles de chaque catégorie que les cantines stockeront en tout temps. La liste pourrait être révisée une fois par année.
8. Le directeur de l'établissement doit préciser :
  - a. la liste des articles offerts à la cantine de l'établissement, en conformité avec la liste régionale;
  - b. le prix de vente des articles offerts à la cantine;
  - c. les circonstances dans lesquelles la cantine fera crédit aux détenus et leur accordera une avance sur leur rémunération et leurs indemnités, le montant maximum de cette avance et les modalités de son remboursement;
  - d. avec l'assentiment du Comité des détenus, toute marge de profit inférieure à 10 pour cent;
  - e. l'inscription des profits et pertes de l'exploitation des cantines.
  - f. la liste des articles offerts à la cantine des Fêtes.

### **STOCKS DE LA CANTINE**

9. Normalement, l'achat des stocks de la cantine sera financé à même les fonds publics. Le directeur de l'établissement doit établir un mécanisme pour recouvrer les fonds publics consacrés à l'achat des stocks de la cantine.



10. Where an institution wishes to fund canteen purchases from the Inmate Welfare Fund, the Inmate Committee, institutional management and the Regional Deputy Commissioner shall make a recommendation to this end to the Commissioner. On receipt of such a recommendation, approval will be sought from the Treasury Board to establish a plan whereby the Inmate Committee at that site will buy, over time, the entire canteen stock.
11. An inventory of canteen stock shall be made at least once a month and every time the inmate canteen operator changes. The inventory should be kept at the lowest level possible.
12. Where shortages in canteen stock warehoused by the Service occur, an investigation shall be undertaken. If the investigation determines that one or more inmates are responsible for the shortage, reimbursement of the shortage shall be made from canteen profits until the shortfall is made up. Any person found responsible for canteen stock shortages may be charged. If the investigation does not determine the cause of the loss, reimbursement shall be from public funds. The institutional head is authorized to place the canteen in trusteeship until the value of the missing stock has been recovered.
10. Si un établissement désire puiser à la Caisse de bienfaisance des détenus pour financer l'achat des stocks de la cantine, le Comité des détenus, la direction de l'établissement et le sous-commissaire de la région présenteront une recommandation en ce sens au commissaire. Sur réception de cette recommandation, on demandera au Conseil du Trésor d'autoriser l'adoption d'un plan dans le cadre duquel le Comité des détenus de l'établissement achètera progressivement tous les stocks de la cantine.
11. Il faut procéder à l'inventaire de la cantine au moins une fois par mois et chaque fois que le détenu-cantinier change. Le niveau des stocks devrait être maintenu au niveau le plus bas possible.
12. Une enquête doit être menée lorsque des articles manquent parmi les stocks de cantine entreposés par le Service. Si l'enquête révèle que la perte est attribuable à un ou plusieurs détenus, le prix des articles manquants sera remboursé intégralement à même les profits de la cantine. Des accusations peuvent être portées contre toute personne jugée responsable de la perte. Si l'enquête ne permet pas d'établir la cause de la perte, le prix des articles manquants sera remboursé à même les fonds publics. Le directeur de l'établissement est autorisé à placer la cantine sous tutelle jusqu'à ce que le montant des articles manquants soit récupéré.

### **CANTEEN OPERATIONS**

13. The Regional Deputy Commissioner shall ensure that appropriate procedures are established to regulate and control inmate canteen operations, including the appropriate storage of sales receipts and records.
14. The institutional head shall ensure that the position of Inmate Canteen Operator is included in the employment program and that a written job description exists.
15. Access to the canteen operations shall be restricted to the Inmate Canteen Operator or other authorized persons.

### **EXPLOITATION DE LA CANTINE**

13. Le sous-commissaire de la région doit veiller à ce que des procédures adéquates soient instaurées pour régir et contrôler l'exploitation des cantines des détenus, et notamment pour assurer la bonne garde des recettes et des relevés des ventes.
14. Le directeur de l'établissement doit veiller à ce que le poste de cantinier soit inclus dans le programme d'emploi des détenus et à ce qu'une description d'emploi soit rédigée.
15. Seuls le cantinier ou les autres personnes autorisées doivent avoir accès à la cantine.



Number - Numéro:  890	Date 1998-09-18  Page: 4 of/de 4
-----------------------------	--

16. Only minimal personal information shall be provided to the Inmate Canteen Operator and he or she shall be advised of the requirements of the *Privacy Act* in accordance with the requirements contained in Commissioner's Directive 730, "Inmate Program Assignment and Payments".

16. Un minimum de renseignements personnels seront communiqués au cantinier qui sera informé des exigences de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* en conformité avec la Directive du commissaire n° 730, « Affectation aux programmes et paiements aux détenus ».

Commissioner,

Le Commissaire,

*Original signed by/Original signé par*

Ole Ingstrup